



Assemblée générale

Distr. générale
27 juin 2007

Soixante et unième session
Point 44 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 juin 2007

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.62 et Add.1)]

61/271. Journée internationale de la non-violence

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, notamment les buts et principes qui y sont énoncés,

Rappelant ses résolutions 53/243 A et B du 13 septembre 1999 contenant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, 55/282 du 7 septembre 2001 relative à la Journée internationale de la paix et 61/45 du 4 décembre 2006 relative à la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Sachant que la non-violence, la tolérance, le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, la démocratie, le développement, la compréhension mutuelle et le respect de la diversité sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant la pertinence universelle du principe de non-violence, et souhaitant favoriser une culture de paix, de tolérance, de compréhension et de non-violence,

1. *Décide*, avec effet à sa soixante-deuxième session et guidée par la Charte des Nations Unies, de célébrer chaque année, le 2 octobre, la Journée internationale de la non-violence, étant entendu que la Journée internationale sera portée à l'attention de tous afin qu'elle puisse être célébrée et honorée à cette date ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales et les particuliers à célébrer de façon appropriée la Journée internationale de la non-violence et à diffuser le message de la non-violence, notamment par des actions d'éducation et de sensibilisation ;

3. *Prie* le Secrétaire général de recommander les moyens par lesquels les organismes des Nations Unies et le Secrétariat pourraient, dans les limites des ressources existantes, aider les États Membres, sur leur demande, à organiser des activités en l'honneur de la Journée internationale de la non-violence ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, dans les limites des ressources existantes, pour assurer la célébration par l'Organisation des Nations Unies de la Journée internationale de la non-violence ;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de l'informer, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne la célébration de la Journée internationale de la non-violence.

*103^e séance plénière
15 juin 2007*